# Lettre
# @ Secteur Retraites

mailto:Philippe.pihet@force-ouvriere.fr

**Le 17 octobre 2014 – N°74**

- **PLFSS 2015 : rejet unanime au Conseil d'administration de la CNAV**
- **Compte personnel de prévention de la pénibilité : les décrets enfin publiés !**
- **Mise en concurrence des contrats éligibles à l'aide à la complémentaire santé (ACS)**
- **Assemblée générale de l'UCR FO les 30 et 31 octobre à Merlimont**
- **Colloque Défi Autonomie les 8 et 9 Décembre 2014 à Saint-Etienne**

## Retraite de base

### PLFSS 2015 : rejet unanime au Conseil d'administration de la CNAV

A l'instar des autres Caisses Nationales de Sécurité sociale, le Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse a rejeté à l'unanimité le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2015.
Le détail du vote :

- 21 voix contre (CGT-FO, CGT, CFTC, MEDEF, CGPEM, UPA) ;
- 6 abstentions (CFDT et les trois personnalités qualifiées)
- 2 prises d'acte (CFE-CGC).

**Le texte de la déclaration de la délégation FO au Conseil d'administration de la CNAV :**
*« Ce PLFSS 2015 s'inscrit sans surprise dans la suite de la LFRSS d'août 2014 et dans le contexte inchangé du pacte de responsabilité et des mesures gouvernementales visant à réduire le coût du travail pour satisfaire aux revendications patronales. La logique d'abaissement du coût du travail qui prévaut aujourd'hui est une mauvaise réponse en terme économiques et sociaux, elle s'inscrit dans une logique de dumping social et fiscal. Cette politique de réductions sociales et fiscales et les 50 milliards d'euros de réduction des dépenses publiques et sociales auront, au moins à court terme, un effet récessif. La sécurité sociale n'est pas une charge, elle ne peut être une variable d'ajustement économique et un outil de réduction du coût du travail. C'est non seulement un amortisseur social mais aussi un facteur d'égalité républicaine. La cotisation qu'elle soit patronale ou salariale, est partie intégrante du salaire, la supprimer revient à diminuer de façon unilatérale l'ensemble des salaires. Dans ce sens, Force-Ouvrière prend acte de la décision du Conseil Constitutionnel du 6 août 2014 rejetant les exonérations de cotisations salariales et considère que c'est par l'augmentation du Smic et une relance des négociations salariales qu'il convient de redistribuer du pouvoir d'achat. Bien entendu FO rejette aussi les nouvelles exonérations votées en août 2014 et exige leur compensation intégrale tout comme de l'ensemble des exonérations existantes, ce qui n'est pas le cas pour 1 Md€ dans la branche vieillesse. La méthode retenue pour compenser ces mesures nouvelles augure mal d'ailleurs de la pérennité de celle-ci ; c'est au prix d'un artifice et du recours à une recette de circonstance que ces exonérations seront couvertes en 2015, qu'en sera-t-il année après année ? Cette insécurité se trouve confortée par la décision unilatérale et non consultée, d'intégrer les comptes du RSI dans ceux du régime général. Dès 2015, la CNAV devra verser près d' 1,5 Md€ au RSI au titre du transfert d'équilibrage, couverts par l'affectation d'une fraction de la C3S d'un même montant. Mais à partir de 2017, après suppression totale de cette C3S, quelle ressource pérenne sera affectée à cette charge ?*

**Confédération Générale du Travail Force Ouvrière Secteur Retraite - Prévoyance sociale - U.C.R.**
141 avenue du Maine – 75014 PARIS ☎ 01 40 52 84 32 - 🖷 01 40 52 84 33
philippe.pihet@force-ouvriere.fr

*Enfin, si la branche retraite du régime général tend vers l'équilibre à l'horizon 2017, c'est au prix des réformes successives qui ont porté gravement atteinte aux droits des salariés et des retraités, notamment l'abandon du droit à la retraite à 60 ans pour tous. C'est aussi au prix du gel des pensions et ce n'est pas l'offrande de 40 € réservée aux plus modestes qui pourra masquer cette politique récessive. C'est enfin en s'appuyant sur des projections macro-économiques optimistes, même révisées à la baisse. Nous nous sommes ici limités à l'équilibre général du PLFSS et à la branche retraite, il va sans dire que dans les instances des autres caisses nationales, les représentants FORCE OUVRIERE commenteront les mesures spécifiques à leur branche et comme nous ici à la CNAV, émettront un avis négatif sur ce PLFSS 2015. »*

➥Plus d'informations sur le PLFSS 2015
http://www.vie-publique.fr/actualite/panorama/texte-discussion/projet-loi-financement-securite-sociale-pour-2015.html

## ▶ Compte personnel de prévention de la pénibilité : les décrets enfin publiés !

Attendus depuis l'été, les décrets relatifs au compte personnel de prévention de la pénibilité viennent d'être publiés au Journal Officiel du 10 octobre 2014. Le compte personnel de prévention de la pénibilité sera mis en place le 1er janvier 2015.

➥Voir plus d'informations dans notre magazine FO Actualité Retraites N°70 :
http://fr.calameo.com/read/0002920916b30ba680fc3

➥Téléchargez les six décrets relatifs au CPPP :

- Décret n° 2014-1155 du 9 octobre 2014 : gestion du compte personnel de prévention de la pénibilité, aux modalités de contrôle et de traitement des réclamations. Le texte détermine les modalités de gestion du compte personnel de prévention de la pénibilité par la CNAVTS et son réseau ainsi que les modalités de contrôle de l'exposition aux facteurs de risques professionnels et de traitement des réclamations portant sur ce compte.
  http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029559199
- Décret n° 2014-1156 du 9 octobre 2014 : modalités d'acquisition des points au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité et conditions d'utilisation de ces points
  http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029559224
- Décret n° 2014-1157 du 9 octobre 2014 : organisation et fonctionnement du fonds de financement des droits liés au compte personnel de prévention de la pénibilité, modalités de sa gestion administrative, financière et comptable, règles afférentes à ses dépenses et ses recettes.
  http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029559255
- Décret n° 2014-1158 du 9 octobre 2014 : document unique d'évaluation des risques et accords en faveur de la prévention de la pénibilité
  http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029559288
- Décret n° 2014-1159 du 9 octobre 2014 : la liste des facteurs de risques professionnels à prendre en compte au titre de la pénibilité et seuils associés à chacun d'eux. Le texte précise également la périodicité et les modalités de la traçabilité ainsi réalisée
  http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029559326
- Décret n° 2014-1160 du 9 octobre 2014 : accords en faveur de la prévention de la pénibilité
  http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029559344

**Confédération Générale du Travail Force Ouvrière Secteur Retraite - Prévoyance sociale - U.C.R.**
141 avenue du Maine – 75014 PARIS ☎ 01 40 52 84 32 - 🖷 01 40 52 84 33
philippe.pihet@force-ouvriere.fr

# Complémentaire santé

## ▶ Mise en concurrence des contrats éligibles à l'aide à la complémentaire santé (ACS)

Le décret déterminant les conditions de sélection des contrats éligibles à l'aide à la complémentaire santé (ACS) et les niveaux de garanties de ces contrats est paru au journal officiel du vendredi 10 octobre 2014. Les dispositions de ce décret s'appliqueront aux contrats de complémentaire santé individuels souscrits ou renouvelés à compter du 1er juillet 2015. A cette date, l'aide sera réservée aux « meilleurs » contrats, sélectionnés après une procédure stricte de mise en concurrence. Pour mémoire, le dispositif ACS s'adresse aux personnes disposant de faibles ressources mais ne pouvant pas prétendre à la CMU complémentaire. L'aide est apportée sous forme d'une réduction de la cotisation allant de 100 à 550 euros par an. Selon le gouvernement, l'objectif est de sélectionner les meilleurs contrats pour essayer d'augmenter le recours à l'ACS tout en offrant de meilleures garanties alors qu'actuellement les utilisateurs de l'aide choisissent des contrats bas de gamme. Sachant que près des deux tiers des bénéficiaires potentiels n'en font pas la demande, la cible est d'environ 3 millions de bénéficiaires. Un avis d'appel à concurrence définira prochainement - à une date non encore précisée par le ministère - les conditions de l'offre souhaitée et les conditions de sélection.

**Un cahier des charges très précis**

- Garanties demandées : trois contrats, appelés A, B et C, pour désigner les trois niveaux de garanties que peuvent proposer les organismes candidats,
- Conditions relatives à la généralisation du tiers payant,
- Obligations d'information aux assurés,
- Clauses de résiliation,
- Suivi des contrats….

**Une procédure proche de l'appel d'offre public**

Les différentes offres présentées par les organismes complémentaires seront notées par une Commission de sélection dont un arrêté fixera la composition. Sur la base de cette notation, un arrêté ministériel définira les contrats retenus, l'inscription sur cette liste étant valable 5 ans. Le décret indique que les offres des familles d'assurance (mutuelles/institutions de prévoyance et sociétés d'assurance) sont éligibles, excluant donc les courtiers. Il ouvre aussi la possibilité à plusieurs organismes assureurs de proposer une offre commune. On observera que le prix est le critère prépondérant de la sélection des offres retenues, suivi des critères relatifs à la qualité de service.

**L'œil de l'expert**

- La volonté affichée est d'assurer un traitement impartial pour tous les organismes candidats et de prohiber toutes situations de « conflits d'intérêts ». Dans le cadre de la généralisation de la complémentaire santé des salariés du secteur privé, Force-Ouvrière a déjà eu l'occasion de contester l'interprétation de cette notion par les pouvoirs publics, laquelle démontre une méconnaissance du fonctionnement d'une organisation syndicale en ce qu'elle mandate ses représentants.
- Une disposition du décret vise à éviter les ruptures de couverture pour les assurés qui seraient amenés à changer de contrat à la suite de la mise en place du premier dispositif car il est à craindre que de nombreux bénéficiaires actuels de l'ACS soient obligés de changer, non seulement de contrat, mais aussi d'opérateur.
- Pour ouvrir droit à l'ACS, les contrats individuels de complémentaire santé devront présenter les mêmes garanties que les contrats responsables. Or, le décret relatif au contenu des contrats responsables est toujours en attente.
- Ainsi, des paniers de soins (garanties minimum) coexisteront avec des contenus qui pourront être différents selon que l'on soit salarié (ANI), affilié à la CMU, bénéficiaires d'un des 3 contrats ACS, en conformité avec le contrat responsable. Simplification, généralisation, où êtes-vous ?

➥Téléchargez le décret N°2014-1144 du 8 octobre 2014 :
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029555602

**Confédération Générale du Travail Force Ouvrière Secteur Retraite - Prévoyance sociale - U.C.R.**
141 avenue du Maine – 75014 PARIS ☎ 01 40 52 84 32 - 🖷 01 40 52 84 33
philippe.pihet@force-ouvriere.fr

## Union confédérale des retraités

### ▶ Assemblée générale de l'UCR FO les 30 et 31 octobre à Merlimont

Conformément à ses dispositions statutaires, l'Union Confédérale des Retraités tient son assemblée générale dans le semestre précédant la date du congrès confédéral. La 7ème assemblée générale se déroulera les 30 et 31 octobre 2014, au centre VACANCIEL de Merlimont, dans le Pas-de-Calais (90 avenue Madeleine 62155 Merlimont).
En application des dispositions de l'article IV de ses statuts, l'assemblée générale de l'UCR-FO sera composée :

- des délégués des fédérations professionnelles nationales, à raison d'un représentant par fédération,
- des délégués des UDR, à raison d'un représentant par département,
- des membres du comité exécutif.

## À noter sur votre agenda

### ▶ Colloque Défi Autonomie les 8 et 9 Décembre 2014 à Saint-Etienne

Les connaissances médicales, les apports techniques, les évolutions sociales permettent aujourd'hui à nos concitoyens de vivre plus longtemps. Cet allongement de l'existence, quelle que soit sa durée, ne constitue un plus que s'il s'accompagne d'une qualité de vie permettant de poursuivre une activité sociale normale. C'est le défi de la perte d'autonomie pour notre société. Comment garantir cette qualité de vie lorsque le temps fait son œuvre ? Pour essayer de répondre à cette question, l'association Seniors Autonomie, composée de cadres de la protection sociale collective, s'est assignée l'objectif de proposer à nos aînés, à leurs aidants, à leurs soignants l'information relative aux outils administratifs, techniques, sociaux, financiers susceptibles de les aider. Pour réaliser cet objectif, l'association organise à Saint-Etienne une rencontre annuelle Défi Autonomie autour de trois axes :
- Un colloque destiné à faire le point des connaissances et des moyens dédiés à lutter contre la perte d'autonomie. Là se croisent les experts nationaux, régionaux et locaux.
- Un salon permettant à chaque acteur engagé dans la lutte contre la perte d'autonomie de présenter les services qu'il est en mesure de rendre à nos concitoyens. L'inscription au salon est gratuite.
- Des ateliers de prévention permettant aux seniors de découvrir les gestes simples qui leur permettront de protéger le plus longtemps possible leur qualité de vie.

Participent à cette manifestation, outres des Institutions paritaires et des mutuelles, la CNAV, la CARSAT Rhône-Alpes et l'EN3S.

➥Inscriptions au 8ème colloque Défi Autonomie à Saint-Etienne :
http://www.defi-autonomie.com/index.php/inscription

**Confédération Générale du Travail Force Ouvrière Secteur Retraite - Prévoyance sociale - U.C.R.**
141 avenue du Maine – 75014 PARIS ☎ 01 40 52 84 32 - 🖷 01 40 52 84 33
philippe.pihet@force-ouvriere.fr